



Le 24 avril 2026

publication numérique des actes administratifs

ARRETES et DECISIONS DU MAIRE



ARRETES ET DECISIONS DU MAIRE,
publication du 24 avril 2026 - SOMMAIRE

ARRETES DU MAIRE

149	13/04/2026	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de manifestations associatives - AAPPMA
150	13/04/2026	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative - Dynamic gym club
151	13/04/2026	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative - Association sportive des sapeurs pompiers
171	17/04/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – 32 rue Emile Zola (lettre F) Ndg – Déménagement
172	20/04/2026	Dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive - Tournoi pétanque CSG Rugby le 31/05
173	21/04/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Place des Halettes Ndg – Travaux de remise en état des revêtements - Société COLAS
174	22/04/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Centre commercial Ndg – Réfection de l'agence Temporis - MARETTE CHARPENTE COUVERTURE

DECISIONS DU MAIRE

30	08/04/2026	Saison culturelle 2025-2026 - Spectacle "Britannicus, musical circus" - Contrat CALY PRODUCTION
35	16/04/2026	Ecole Petite Campagne, Kermesse du 13/06 - Occupation locaux et prêt de matériel - Convention avec la Directrice
36	16/04/2026	Ecole Jean de la Fontaine, Kermesse du 06/06 - Occupation locaux et prêt de matériel - Convention avec la Directrice
37	16/04/2026	Ecole Professeur Roux, Kermesse du 29/05 - Occupation locaux et prêt de matériel - Convention avec la Directrice et l'Association Amicale de l'école Professeur Roux
38	16/04/2026	Ecoles Charles Péguy, Kermesse du 06/06 - Occupation locaux et prêt de matériel - Convention avec les Directrices et l'ASCECP
39	16/04/2026	Ecole Albert Schweitzer, Kermesse du 06/06 et bal des CM2 le 30/06 - Conventions avec le Directeur
41	16/04/2026	Mise à disposition de salariés - Contrat BROTONNE SERVICE
42	20/04/2026	Parcelle AM464 rue Jean Maridor Ndg - Mise à disposition précaire - Convention D-WIECZORKIEWICZ, Z-DUVAL

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative Association de pêche AAPPMA

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires présentée par Monsieur Eric CALLE, demeurant à Port-Jérôme-sur-Seine, agissant en qualité de Président de l'AAPPMA, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion des manifestations qui auront lieu les 14, 23 mai et 23 août 2026,

Considérant que cette demande constitue la première de l'année 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Eric CALLE, Président de l'Association AAPPMA est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, aux étangs, aux dates ci-dessous :

- jeudi 14 mai, de 9 h 00 à 18 h 00, à l'occasion du marathon téléthon,
- samedi 23 mai, de 9 h 00 à 18 h 00, à l'occasion du concours de la ville de Gravenchon,
- dimanche 23 août, de 9 h 00 à 18 h 00, à l'occasion du concours ouvert à tous.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le xxx 2026

13 AVR. 2026

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de l'Évènementiel**

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative Dynamic gym club

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Madame Patricia LECLERC, demeurant Port-Jérôme-sur-Seine, agissant en qualité de Présidente, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la soirée disco qui aura lieu le 30 mai 2026,
Considérant que cette demande constitue la première de l'année 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Patricia LECLERC, Présidente du Dynamic gym club est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le samedi 30 mai 2026 de 20 heures à 2 heures, à l'occasion de la soirée disco organisée à la salle l'Escale rue Maridor.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.


Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.


Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 13 avril 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de l'Évènementiel


Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative Association sportive des sapeurs-pompiers

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Madame Ophélie FLEURY, demeurant Port-Jérôme-sur-Seine, agissant en qualité de Présidente, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du vide grenier qui aura lieu le 31 mai 2026,
Considérant que cette demande constitue la première de l'année 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Ophélie FLEURY, Présidente de l'Association Sportive des Sapeurs-pompiers est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le dimanche 31 mai 2026 de 9 heures à 18 heures, à l'occasion du vide grenier organisé 21 avenue Victor Hugo à Port-Jérôme-sur-Seine.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 13 avril 2026

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de l'Évènementiel**

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – 32 rue Emile Zola lettre F –
Déménagement**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
Considérant que pour le bon déroulement d'un déménagement au 32, rue Emile Zola, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Deux places de stationnement situées en face du 32, rue Emile Zola lettre F seront exclusivement réservées pour permettre le chargement d'un camion le samedi 25 avril 2026 de 8h00 à 19h00.


Article 2 : L'intéressée est chargée de la mise en place de la signalisation routière appropriée, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 17 avril 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,


Stéphane BOUILLON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : Dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de
boissons alcoolisées dans une installation sportive
CSG RUGBY - Tournoi de pétanque

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3335-4,
Vu la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une
installation sportive, présentée par Madame Patricia MARINIER, demeurant à Triquerville, agissant en
qualité de Présidente du CSG RUGBY, à l'occasion de la manifestation sportive "Tournoi de pétanque" qui
aura lieu le dimanche 31 mai 2026,
Considérant que cette demande constitue la 6^{ème} de l'année 2026 (au titre du CSG),

ARRÊTE

Article 1 : Madame Patricia MARINIER, Présidente du CSG RUGBY est autorisée à ouvrir un
débit de boissons temporaire au Boulodrome de Port-Jérôme-sur-Seine, le dimanche 31 mai 2026
de 09h00 à 19h00, à l'occasion d'un Tournoi de pétanque.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement
aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs
contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à
celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière,
cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis
et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur,
apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de
18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale
Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 20 avril 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de l'Événementiel,

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de
Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou stationnement –Travaux de remise en état des revêtements– Place des Hallettes – Société COLAS**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu l'arrêté du Maire de Port Jérôme sur Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
Considérant que pour le bon déroulement des travaux de remise en état des revêtements à la suite d'affaissement, place des Hallettes, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur la place des Hallettes, sauf pour les véhicules de la société COLAS, des barrières de chantier de type Heras seront mises en place pour fermer la zone d'intervention notamment au niveau du bâtiment à proximité du local technique. Les travaux se dérouleront à partir du mercredi 22 avril 2026 jusqu'à la fin des travaux. Aucune intervention ne sera réalisée le vendredi, jour de marché.

Article 2 : L'entreprise COLAS est chargée de la mise en place de la signalisation piétonne et la mise en sécurité aux travaux entrepris, ainsi que la remise en état quotidienne des lieux. Elle assurera également de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 21 avril 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphane BOUILLEON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Centre commercial – Réfection de l'agence TEMPORIS – Marette Charpente Couverture**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
Considérant que pour le bon déroulement des travaux de réfection de l'agence Temporis, centre commercial, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : L'installation d'une benne à déchets et le stationnement d'un véhicule à proximité de l'agence réduiront la largeur de l'allée piétonne. Cependant, la circulation des piétons sera maintenue ainsi que le passage des véhicules de service et les personnes à mobilité réduite. Les travaux débuteront le lundi 27 avril 2026 jusqu'au lundi 11 mai 2026.

Article 2 : L'entreprise MARETTE CHARPENTE COUVERTURE est chargée de la mise en place de la signalisation routière appropriée, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 22 avril 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphane BOUILLET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : Saison culturelle 2025-2026
Spectacle "Britannicus, Musical Circus"

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°71 du Conseil Municipal du 2 avril 2026 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°4, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la commission Culture, dans le cadre de la saison 2025-2026 a prévu d'organiser un spectacle de théâtre musical

DÉCIDE

DE SIGNER un contrat de cession avec CALY PRODUCTION, pour une représentation du spectacle "Britannicus, Musical Circus" au Centre Culturel "Les 3 Colombiers", le mardi 28 avril 2026 à 20h30,

QUE le prix de ce spectacle, fixé à 7 813 euros HT sera réglé par mandat administratif sur présentation de factures à savoir :

- 2 343,90 euros à la signature du contrat,
- 5 469,10 euros après la représentation,

QUE les repas, hébergements et équipements techniques nécessaires au spectacle seront intégralement pris en charge par la Ville,

D'IMPUTER la dépense correspondante sur le compte du budget principal de l'exercice en cours.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 8 avril 2026,

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de la Culture
et de la Santé

Nadine BELLEGO



Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires ainsi que de prêt de matériel – Kermesse de l'école maternelle Petite Campagne

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°71 du Conseil Municipal du 2 avril 2026 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°5 pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine est sollicitée chaque année par les associations de parents d'élèves et les directeurs d'écoles afin d'occuper les locaux des écoles et de mettre à disposition du matériel pour l'organisation de leur kermesse,

Considérant que l'organisation de ces manifestations est indispensable au financement des coopératives scolaires et que cette démarche implique au préalable un conventionnement entre la Ville, les directeurs d'école et les associations des parents d'élèves,

DÉCIDE

DE SIGNER avec la Directrice de l'école maternelle Petite Campagne, une convention d'occupation des locaux et de prêt de matériel pour la kermesse prévue le 13 juin prochain.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 16 avril 2026

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de l'Éducation
et de la Jeunesse,**

Fabienne BEAUDOIN-VAUCELLE



Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires ainsi que de prêt de matériel – kermesse de l'école Jean de la Fontaine

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°71 du Conseil Municipal du 2 avril 2026 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°5 pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la Ville de Port-Jérôme-sur Seine est sollicitée chaque année par les associations de parents d'élèves et les directeurs d'écoles afin d'occuper les locaux des écoles et de mettre à disposition du matériel pour l'organisation de leur kermesse,

Considérant que l'organisation de ces manifestations est indispensable au financement des coopératives scolaires et que cette démarche implique au préalable un conventionnement entre la Ville, les directeurs d'école et les associations des parents d'élèves,

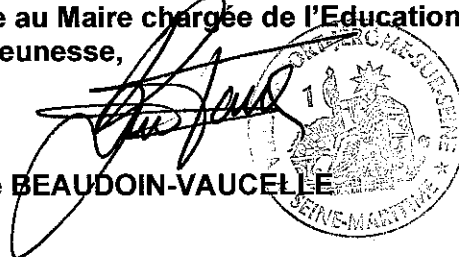
DÉCIDE

DE SIGNER avec la Directrice de l'école maternelle Jean de la Fontaine, une convention d'occupation des locaux et de prêt de matériel pour la kermesse prévue le 6 juin 2026.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 16 avril 2026

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjointe au Maire chargée de l'Education
et de la Jeunesse,**

Fabienne BEAUDOIN-VAUCELLE



Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires ainsi que de prêt de matériel – Kermesse de l'école Professeur Roux

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°71 du Conseil Municipal du 2 avril 2026 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°5 pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la Ville de Port-Jérôme-sur Seine est sollicitée chaque année par les associations de parents d'élèves et les directeurs d'écoles afin d'occuper les locaux des écoles et de mettre à disposition du matériel pour l'organisation de leur kermesse,

Considérant que l'organisation de ces manifestations est indispensable au financement des coopératives scolaires et que cette démarche implique au préalable un conventionnement entre la Ville, les directeurs d'école et les associations des parents d'élèves,

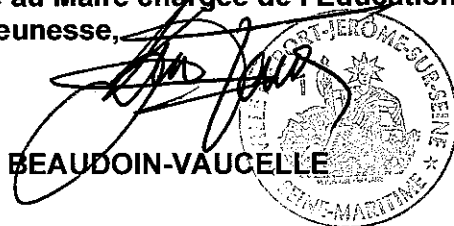
DÉCIDE

DE SIGNER avec la Directrice de l'école élémentaire et l'association Amicale de l'école Professeur Roux, une convention d'occupation des locaux et de prêt de matériel pour la kermesse prévue le 29 mai prochain.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 16 avril 2026

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjointe au Maire chargée de l'Education
et de la Jeunesse,

Fabienne BEAUDOIN-VAUGELLE



Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires ainsi que de prêt de matériel – Kermesse de l'école Charles Péguy

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°71 du Conseil Municipal du 2 avril 2026 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°5 pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la Ville de Port-Jérôme-sur Seine est sollicitée chaque année par les associations de parents d'élèves et les directeurs d'écoles afin d'occuper les locaux des écoles et de mettre à disposition du matériel pour l'organisation de leur kermesse,

Considérant que l'organisation de ces manifestations est indispensable au financement des coopératives scolaires et que cette démarche implique au préalable un conventionnement entre la Ville, les directeurs d'école et les associations des parents d'élèves,

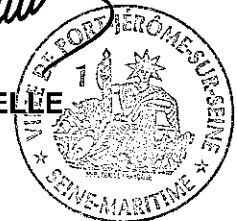
DÉCIDE

DE SIGNER avec les Directrices de l'école maternelle et élémentaire Charles Péguy et l'association Sportive et Culturelle Ecole Charles Péguy, une convention d'occupation des locaux et de prêt de matériel pour la kermesse prévue le 6 juin prochain.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 16 avril 2026

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjointe au Maire chargée de l'Education
et de la Jeunesse,**

Fabienne BEAUDOIN-VAUCELLE



Objet : Conventions d'occupation de locaux scolaires ainsi que de prêt de matériel – Kermesse de l'école Albert Schweitzer et bal des CM2

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°71 du Conseil Municipal du 2 avril 2026 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°5 pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la Ville de Port-Jérôme-sur Seine est sollicitée chaque année par les associations de parents d'élèves et les directeurs d'écoles afin d'occuper les locaux des écoles et de mettre à disposition du matériel pour l'organisation de leur kermesse,

Considérant que l'organisation de ces manifestations est indispensable au financement des coopératives scolaires et que cette démarche implique au préalable un conventionnement entre la Ville, les directeurs d'école et les associations des parents d'élèves,

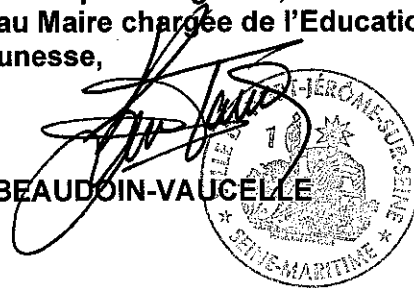
DÉCIDE

DE SIGNER avec le Directeur de l'école élémentaire Albert Schweitzer, une convention d'occupation des locaux et de prêt de matériel pour la kermesse prévue le 6 juin 2026, ainsi qu'une convention pour le bal des CM2 prévu le 30 juin 2026.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 16 avril 2026

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjointe au Maire chargée de l'Education
et de la Jeunesse,**

Fabienne BEAUDOIN-VAUCELLE



Objet : Brotonne Service – Contrat de mise à disposition de trois salariés

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°71 du Conseil Municipal du 2 avril 2026 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°4, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'entretenir les voiries de la Ville,

Considérant que la réglementation interdit l'usage des produits phytosanitaires favorisant la pousse de plantes adventices,

Vu la proposition de contrat de Brotonne Service,

DÉCIDE

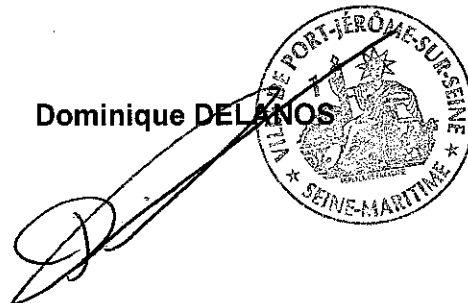
DE CONCLURE avec Brotonne Service, un contrat de mise à disposition de trois salariés, pour un montant horaire (net de TVA) de 21 euros,

DE PRÉCISER que les crédits budgétaires sont inscrits sur le budget principal 2026.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 16 avril 2026,

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé notamment de
la Commande Publique,**

Dominique DELANOS



DÉCISION DU MAIRE

n°42/2026

Objet : Parcelle AM464 rue Jean Maridor - Convention d'occupation précaire avec M. Dylan WIECZORKIEWICZ et Mme Zoé DUVAL

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°71 du Conseil Municipal du 2 avril 2026 déléguant ses pouvoirs au Maire, notamment le point n°5, pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que Monsieur Dylan WIECZORKIEWICZ et Madame Zoé DUVAL ont exprimé le souhait de pouvoir disposer d'un terrain communal attenant à leur propriété, dont la commune n'a pas l'utilité présente,

Considérant en conséquence, qu'une convention d'occupation précaire pour un an reconductible tacitement pour une durée maximale de 10 ans, peut être consentie à Monsieur Dylan WIECZORKIEWICZ et Madame Zoé DUVAL, à compter du 2 mai 2026, pour l'occupation de la parcelle cadastrée AM 464, pour une surface d'environ 787 m² située rue Jean Maridor et un montant de redevance annuel de 140 euros TTC,

DÉCIDE

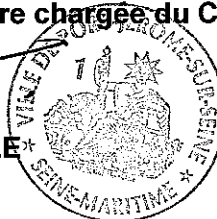
DE PASSER avec Monsieur Dylan WIECZORKIEWICZ et Madame Zoé DUVAL, une convention d'occupation temporaire pour la mise à disposition d'un terrain cadastré AM 464, d'une surface d'environ 787 m², à compter du 2 mai 2026, pour une durée d'une année, reconductible pour une durée maximale de 10 ans pour un montant annuel de 140 euros TTC,

DE PRECISER que les crédits budgétaires seront inscrits sur le budget principal des exercices 2026 et suivants.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 20 avril 2026

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Cadre de vie,**


Anne-Laure SELLE





Hôtel de Ville - Place d'Isny - BP 29
Notre-Dame-de-Gravenchon - 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE